



Délibération  
DRH/ACS

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le

ID : 017-211704150-20241219-2024\_172-DE



### 2024 – 172 INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

**Etaient présents : 19**

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, DEREN Dominique, EHLINGER François, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy

**Excusés ayant donné pouvoir : 11**

BERDAÏ Ammar à CAMBON Véronique, BUFFET Martine à PARISI Evelyne, CARTIER Nicolas à DRAPRON Bruno, DAVIET Laurent à JEDAT Günter, DEBORDE Sophie à TOUSSAINT Charlotte, DIETZ Pierre à BENCHIMOL-LAURIBE Renée, GUENON Delphine à ABELIN-DRAPRON Véronique, TERRIEN Joël à CHEMINADE Marie-Line, TORCHUT Véronique à BARON Thierry, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, MARTIN Didier à MAUDOUX Pierre

**Absents excusés : 5**

BETIZEAU Florence, CHABOREL Sabrina, DELCROIX Charles, MELLA Florent, VIOLLET Céline

Secrétaire de séance : JEDAT Günter

Date de la convocation : 12/12/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.714-13 et suivants,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,



Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n°2022-151 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant réactualisation des règles d'application du régime indemnitaire au sein des services de la Ville,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du mardi 26 novembre 2024,

Considérant que suite à la parution du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable,

Considérant qu'il est nécessaire de transposer le nouveau régime indemnitaire relatif au cadre d'emplois de la police municipale,

Considérant la nécessité d'ajuster la délibération n°2022-151 du 15 décembre 2022 portant réactualisation des règles d'application du régime indemnitaire afin d'instaurer l'indemnité spéciale et d'engagement à la filière police municipale,

Considérant l'évolution réglementaire liée au régime indemnitaire de la filière police municipale qui vient modifier le chapitre VI, point 3 de la délibération susmentionnée, relatif au cas particulier des agents de la filière police municipale,

Considérant que les conditions, critères et modalités fixés par délibération n°2022-151 portant réactualisation des règles d'application du régime indemnitaire au sein des services de la Ville de Saintes sont en totalité applicables à la filière police municipale,

Considérant que la Ville de Saintes entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit des agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes :





**I/ Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE) sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d’emplois de :

- Directeur de police municipale.
- Chef de service de police municipale.
- Agent de police municipale.
- Garde champêtre.

**II/ Modalités et conditions d’attribution**

L’indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE) est constituée d’une part fixe et d’une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l’ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l’ISFE est fixée dans la limite des montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

| CADRES<br>D'EMPLOIS                  | PART FIXE<br>dans la limite des taux<br>suivant | PART VARIABLE<br>dans la limite des montants<br>suivants |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Directeur de police<br>municipale    | 33%                                             | 9 500 €                                                  |
| Chef de service<br>police municipale | 32%                                             | 7 000 €                                                  |
| Agent de police<br>municipale        | 30%                                             | 5 000 €                                                  |
| Garde champêtre                      | 30%                                             | 5 000 €                                                  |

La part variable tient compte de l'engagement et de la manière de servir appréciés selon les mêmes critères que ceux utilisés pour l'octroi du RIFSEEP.

Elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

#### Dispositif de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Le montant individuel attribué au titre de l'ISFE est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Considérant les crédits votés au budget primitif, chapitre 012,

Après consultation de la Commission « Ressources » du jeudi 5 décembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale selon les modalités sus mentionnées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Sur l'ajustement de la délibération n°2022-151 du 15 décembre 2022 portant réactualisation des règles d'application du régime indemnitaire au sein des services de la Ville pour prise en compte du nouveau régime indemnitaire de la filière police municipale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 30

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON

Le secrétaire de séance,



Günter JEDAT

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.